

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-135

R-4287-2024

20 décembre 2024

PRÉSENTES :

Lise Duquette

Esther Falardeau

Sylvie Durand

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

Décision procédurale

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025

1 DEMANDE

[1] Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2025 (la Demande)² ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Énergir propose à la Régie de traiter le présent dossier en deux phases (Phase 1 et Phase 2). La Phase 1 serait consacrée à l'examen des propositions contenues aux pièces B-0005 à B-0009, notamment :

- La reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027;
- Les modifications apportées au *Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif* (Code de conduite);
- La méthodologie de fonctionnalisation des frais additionnels de transport de Trans Québec & Maritimes et le tarif de réception proposé pour le projet d'investissement visant le raccordement du site d'injection de gaz de source renouvelable (GSR) situé à Sainte-Sophie (Waste Management);
- L'inclusion de la station de réception et d'injection de GSR portée à Saint-Flavien, à l'exception du poste d'injection, aux actifs d'adaptation du réseau de distribution.

[3] Énergir souhaite qu'une décision à l'égard de ses propositions, à l'exception du Code de conduite, soit rendue d'ici le 1^{er} mars 2025.

[4] La Phase 2, dont la preuve serait déposée en deux temps au printemps 2025, serait consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et de fixer les CST applicables au 1^{er} octobre 2025.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

[5] Dans la présente décision, la Régie détermine la procédure et fixe un premier échéancier pour le traitement de la Demande.

2 PROCÉDURE D'EXAMEN

[6] **La Régie accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases. Elle prend acte du dépôt de la preuve relative à la Phase 2 en deux temps au printemps 2025.**

[7] Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'examen de la Demande par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[8] La Régie demande à Énergir de publier l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens suivants : Le Devoir, La Presse+, Le Soleil et *The Gazette*. Elle lui demande également d'afficher cet avis sur son site internet et sur les plateformes électroniques qu'elle juge appropriées dans les meilleurs délais.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[9] Considérant le calendrier fixé à la section 3 de la présente décision, la Régie reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants du dossier R-4257-2024 et ceux du R-4213-2022 portant sur l'établissement des tarifs 2024-2025 et 2023-2024 respectivement, soit :

- l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- l'Association Hôtellerie Québec et l'Association Restauration Québec (AHQ-ARQ);
- la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

- le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ); et
- le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIÉÉ).

[10] La Régie demande à ces intervenants de confirmer leur participation à la Phase 1 du présent dossier et de déposer les sujets qu'ils entendent examiner **au plus tard le 9 janvier 2025 à 12 h**.

[11] Toute autre personne intéressée désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenante. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie **au plus tard le 9 janvier 2025 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[12] La personne intéressée doit notamment préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. À ces fins, la personne intéressée doit joindre à sa demande d'intervention le formulaire *Liste des sujets*⁴ disponible sur le site internet de la Régie.

[13] En ce qui a trait aux budgets de participation, la Régie donnera ses instructions ultérieurement.

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

⁴ Formulaire [Liste des sujets](#).

3 ÉCHÉANCIER

[14] Pour l'avis public et le traitement des interventions, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 28 décembre 2024 à 12 h	Publication de l'avis public
Le 9 janvier 2025 à 12 h	Date limite pour la confirmation de la participation des intervenants à la Phase 1 et le dépôt des demandes d'intervention pour les autres personnes intéressées
Le 13 janvier 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'Énergir sur les demandes d'intervention
Le 15 janvier 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des autres personnes intéressées aux commentaires d'Énergir

[15] La Régie établira ultérieurement les prochaines étapes pour le traitement de la Phase 1 du présent dossier.

[16] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Énergir de faire publier l'avis public conformément à la présente décision;

FIXE l'échéancier décrit à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- Déposer leur documentation par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- Transmettre leurs données chiffrées en format Excel, en y incluant les formules.

Lise Duquette

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur

Sylvie Durand

Régisseur

Énergir, s.e.c. représentée par M^{es} Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET*
TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2025
(DOSSIER R-4287-2024)

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Énergir, s.e.c. relative à l'établissement de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2025 (dossier R-4287-2024).

LA DEMANDE

La Régie traitera la demande d'Énergir en deux phases. Dans le cadre de la phase 1, la Régie examinera ses propositions relatives notamment au taux de rendement pour les années 2025-2026 et 2026-2027, à la méthodologie de fonctionnalisation des frais additionnels de transport et le tarif de réception proposé pour le projet d'investissement visant le raccordement du site d'injection de gaz de source renouvelable (GSR) situé à Sainte-Sophie ainsi que l'inclusion de la station de réception et d'injection de GSR porté située à Saint-Flavien aux actifs d'adaptation du réseau de distribution, à l'exception du poste d'injection.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2024-135, la Régie reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants des dossiers R-4157-2024 et R-4213-2022 portant sur les tarifs 2024-2025 et 2023-2024, respectivement. Toute autre personne intéressée à participer à l'examen de la demande d'Énergir doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention accompagnée du formulaire Liste des sujets.

La Régie demande aux intervenants et à toute autre personne intéressée de confirmer leur participation à la phase 1 ou de déposer leur demande d'intervention **au plus tard le 9 janvier 2025 à 12 h.**

La demande d'Énergir, les documents y afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et la décision procédurale D-2024-135 sont disponibles sur le site internet de la Régie au <https://www.regie-energie.qc.ca>.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-2452

Sans frais : 1 888-873-2452

Télécopie : 514 873-2070

<https://www.regie-energie.qc.ca>

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca